



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anais KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a habilité le gouvernement à légiférer, par voie d'ordonnance, afin de permettre à tous les secteurs de s'adapter à la crise sanitaire que nous traversons et aux bouleversements qu'elle engendre.

Pour rappel, l'échéance de l'état d'urgence sanitaire est aujourd'hui fixée au 24 mai 2020. En fonction de la situation sanitaire du pays, cette date pourra être modulée par la loi : plus tôt ou plus tard.

* *

*

Présentation de l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Le gouvernement a adopté, le 8 avril 2020, une ordonnance adaptant les règles applicables devant les juridictions administratives. Celle-ci a pour objectif de préciser et compléter l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020.

Celle-ci précise l'application de certains délais (I) ainsi que les modalités de fonctionnement pratique des juridictions administratives (II).

I- Sur les délais en matière de mesures d'instruction et de clôtures d'instruction et pour statuer

L'ordonnance adapte en effet l'application de certains délais en principe pratiqués par les juridictions administratives :



MONTPELLIER
1, place Alexandre Lataoac
BP41114 - 34000 Montpellier - Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
176, rue de Rivoli - 75001 Paris
Tourne Palais - C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Naveo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Biney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
8, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallière - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

1. Pour les délais imposant au juge de statuer : il est précisé que ces délais, dont le point de départ est reporté au premier jour suivant le deuxième mois de la fin de l'état d'urgence, ne sont que ceux ayant commencé à courir ou ayant couru en tout ou partie durant cette période.

2. Pour les délais concernant l'instruction : l'ordonnance 2020-305 du 25 mars 2020 prévoyait que ces délais devaient être prolongés d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il est désormais précisé que les mesures et clôtures d'instruction peuvent être fixées à une date antérieure, donc plus tôt, si l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie.

Par exemple, si une affaire est en état d'être jugée, il est possible que le magistrat ne respecte pas le délai d'un mois prévu par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 et fixe plus tôt la date de clôture d'instruction.

II- Sur le fonctionnement des juridictions : rôles d'audience et notification des décisions de justice

L'ordonnance assouplit également les règles en termes de publicité du rôle des audiences et de notification des décisions de justice :

1. Le rôle des audiences, normalement publié dans les locaux de la juridiction, devra être affiché sur le site internet du Tribunal administratif, de la Cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat.

2. Lorsqu'une partie concernée n'a pas accès à Télé-recours, la décision de justice la concernant pourra lui être notifiée par tous moyens (courrier avec accusé de réception voire même par courriel puisque le service postal est également impacté par la crise sanitaire).

* *
*

| |
|---|
| <p>Présentation de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire.</p> |
|---|

Le gouvernement a adopté, le 8 avril 2020, une ordonnance dont l'objectif est d'assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales.

Elle contient des dispositions concernant les modalités d'exercice du pouvoir exécutif pour les Communes d'une part (I), pour les Départements d'autre part (II).

I- Sur l'exercice du pouvoir exécutif au sein des Communes

En premier lieu, l'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit, en cas de vacance de la fonction de maire, que :

- Les fonctions de maire peuvent être provisoirement exercées par un adjoint au maire dans l'ordre du tableau ou des nominations ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci,
- L'élu chargé provisoirement des fonctions de maire conserve ces dernières jusqu'à l'élection du maire à la suite du premier tour ou du second tour du renouvellement général du conseil municipal, ou, le cas échéant, jusqu'à la date d'entrée en fonction du maire déjà élu à la suite du premier tour.

Cet article déroge ainsi aux dispositions de l'article L.2122-14 du code général des collectivités territoriales qui fixent l'élection du nouveau maire dans un délai de 15 jours suivant la constatation de la vacance.

Le II de l'article 1^{er} précise également que l'élection du nouveau maire pourra se tenir dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, même si des vacances de membres du conseil municipal se sont produites postérieurement.

En second lieu, s'agissant du chef de l'exécutif d'une collectivité, qui serait par ailleurs chargé des fonctions de chef de l'exécutif d'une autre collectivité, l'article 3 neutralise, provisoirement, uniquement dans le cas où il serait fait application des dispositions de la présente ordonnance, et jusqu'à l'élection désignant l'exécutif pérenne à la collectivité, certaines dispositions portant incompatibilité des fonctions.

Le II prévoit que, si cette situation venait à se produire dans une commune membre d'un EPCI, pour des raisons pratiques, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les incompatibilités entre les fonctions de Maire et de Président d'un EPCI de plus de 50 000 habitants ne sont pas applicables.

Pour rappel, la réunion des conseils municipaux pour l'élection du nouveau Maire dans les communes où le seul premier tour aura permis le renouvellement du conseil devrait se tenir au mois de juin. Un décret devrait être publié au mois de mai afin d'en préciser la date exacte.

II- Sur l'exercice du pouvoir exécutif au sein des Départements

L'article 2 de l'ordonnance prévoit, au même titre que pour les Communes, qu'en cas de vacance du siège du Président du conseil départemental, ses fonctions seront provisoirement assurées par :

1. Un vice-président dans l'ordre des nominations ;

2. À défaut, un membre du conseil départemental désigné par celui-ci.

Dans une telle situation, il appartiendra au président provisoire de convoquer le conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire afin de procéder à une nouvelle élection du Président de département.

L'article 4 de l'ordonnance précise la marche à suivre en cas de sièges de conseillers départementaux devenus vacants pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Dans ce cas, une élection devra pourvoir à leur remplacement dans les 4 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

* *

*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Jérôme JEANJEAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JJEANJEAN', written over a horizontal line.